



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

Ce document a pour objet de préciser le fonctionnement de l'ULB SP ASBL.

TABLE DES MATIÈRES

I. PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	1
II. FRÉQUENTATION DE LA PISCINE	3
III. UTILISATION DU MATÉRIEL	5
IV. COURS THÉORIQUES.....	7
V. ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR	7
VI. EN CAS D'ACCIDENT.....	9
VII. ADMINISTRATION	9
VIII. DIVERS	9
IX. SANCTIONS	10

I. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Article 1. Toute personne désirant s'inscrire à l'ULB SP ASBL doit s'adresser aux responsables par mail ou lors des entraînements piscine les jours et heures réservés à cette fin.

Article 2. Il lui sera remis un « **petit précis administratif** », disponible sur le site internet du club, ainsi que toute l'information souhaitée concernant les formalités à remplir pour s'inscrire.

Article 3. Le « **formulaire d'inscription** », disponible sur le site internet du club, doit être dûment complété et, le cas échéant, restitué au secrétaire ou en son absence à un membre du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les mineurs d'âge, l'inscription doit être contresignée par l'autorité parentale.

Article 4. Toute demande d'inscription ne sera prise en considération que si elle est :

- Formulée sur le formulaire d'inscription dûment rempli,
- Accompagnée d'un certificat médical, daté au plus tôt du premier septembre de l'année précédente et attestant que le candidat membre est reconnu apte à la pratique de ce sport,
- Accompagnée du paiement de la cotisation,
- Ne suscite pas de position défavorable du Conseil d'Administration.

Article 5. En cas de refus de l'inscription par le Conseil d'Administration, son représentant en informera le demandeur. Le Conseil d'Administration n'est en aucune façon tenu de justifier sa décision.

Article 6. Tout membre est tenu de se conformer au présent règlement. Un exemplaire du présent règlement peut être obtenu auprès du secrétariat sur simple demande et est de toute façon librement disponible sur le site internet du club.

Article 7. Aucun membre ne peut être inscrit et/ou participer à une activité, s'il n'est pas complètement en règle pour l'année en cours.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

Article 8. Les cotisations sont payables au moment de l'inscription et renouvelables chaque année (à partir du mois d'octobre et au plus tard le 01 janvier). En cas de non renouvellement pour le 31 janvier, le membre se verra refuser l'accès aux activités tant qu'il n'a pas réglé sa situation administrative

Article 9. La cotisation des membres adhérents et des membres adhérents à l'essai comprend :

- L'inscription au club,
- L'assurance à la LiFRAS ainsi que la réception du trimestriel l'Hippocampe,
- L'accès à la piscine,
- L'accès à la location du matériel du club,
- L'accès aux activités en extérieur, aux cours théoriques.

Article 10. La cotisation des membres sympathisants comprend :

- L'inscription au club,
- L'assurance à la LiFRAS ainsi que la réception du trimestriel l'Hippocampe.

Article 11. Un(e) plongeur/plongeuse en règle de cotisation pour l'année en cours dans un club affilié à la LiFRAS peut s'inscrire en deuxième appartenance. Les membres en deuxième appartenance sont assimilés à des membres sympathisants quant aux droits qui leur sont attribués par l'article 6 des statuts de l'ULB SP ASBL.

La cotisation des membres s'inscrivant en deuxième appartenance comprend :

- L'inscription au club,
- L'accès à la piscine,
- L'accès à la location du matériel du club,
- L'accès aux activités en extérieur, aux cours théoriques.

Article 12. Un(e) plongeur/plongeuse titulaire d'un brevet délivré par une fédération reconnue par la LiFRAS et disposant d'une assurance couvrant la pratique de la plongée sous-marine peut s'inscrire comme membre club. Cette inscription se fera sous réserve de la soumission des documents administratifs (brevets, assurance, éventuellement visite médicale) pour validation au conseil d'administration ou à une personne mandatée par ce dernier.

L'assurance personnelle du membre club devra couvrir toute la période d'adhésion au club. A défaut, le membre club s'engage à renouveler cette assurance ou à suppléer sa cotisation club afin de bénéficier de l'adhésion LiFRAS qui comprend une assurance. Dès lors qu'un membre club opte pour suppléer sa cotisation à cette fin, il deviendra automatiquement membre adhérent.

Le membre club renonce explicitement à l'adhésion à la LiFRAS, et ne bénéficie dès lors pas des avantages liés à l'école de plongée (en particulier le passage de brevets ou de spécialisations). Toutefois, les membres club sont assimilés à des membres adhérents quant aux droits qui leur sont attribués par l'article 6 des statuts de l'ULB SP ASBL.

La cotisation des membres club comprend :

- L'inscription au club,
- L'accès à la piscine et aux entraînements,
- L'accès à la location du matériel du club,
- L'accès aux activités extérieures



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

Article 13. Pour l'année 2018, les cotisations sont fixées comme suit :

- 135EUR pour les membres adhérents ne disposant pas de la carte de sports de l'ULB,
- 115EUR pour les membres adhérents disposant de la carte de sports de l'ULB,
- 155EUR pour les nouveaux arrivants s'inscrivant comme membre adhérent au dernier trimestre de l'année précédente ; cette cotisation couvre 5 trimestres,
- 80EUR pour les membres du Conseil d'Administration.
- 90EUR pour les membres sympathisants
- 65EUR pour les membres en seconde appartenance et les membres club.

Article 14. Le montant des différents types de cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en conformité avec les statuts. Le « petit précis administratif » sera adapté en conséquence.

Article 15. Pour des membres rencontrant temporairement des difficultés financières, un allègement ou un plan d'étalement de la cotisation sur plusieurs mois pourra être adopté. Une telle requête doit être adressée à l'administrateur en charge des affaires sociales et sera débattue en Conseil d'Administration. La décision sera prise en fonction des motivations transmises et de la présence régulière du membre demandeur à l'entraînement et lors des activités à l'extérieur. L'administrateur en charge informera le demandeur de la décision. Il n'y a pas de droit acquis pour les années suivantes suite à une décision positive. Le CA s'efforcera d'user de discrétion dans le cas de demandes sociales.

II. FRÉQUENTATION DE LA PISCINE

Article 16. Les entraînements piscine ont lieu à la piscine du Calypso, Centre sportif des 3 tilleuls, Rue Wiener 60, 1170 Bruxelles, de 20h45 à 23h00.

Article 17. La présence d'un responsable détenteur d'un brevet de moniteur comprenant un brevet de secourisme reconnu par sa fédération de plongée est obligatoire durant les heures de piscine. Aucune personne n'est autorisée à se trouver dans l'eau tant que le matériel de sécurité n'est pas présent au bord de la piscine.

Article 18. L'accès à la piscine est autorisé :

- Aux membres de l'ULB SP ASBL (à l'exclusion des membres sympathisants) qui sont en ordre de cotisation et de visite médicale pour l'année en cours.
- Aux invités occasionnels des membres de l'ULB SP ASBL en provenance d'autres clubs ou associations pratiquant des activités subaquatiques, pour autant qu'ils soient également en ordre de cotisation dans leur propre club et de visite médicale suivant les dispositions de la ligue, la fédération, l'association à laquelle ils appartiennent. Ils seront donc en ordre d'assurance.
- Aux personnes qui souhaitent faire un baptême de plongée sous la surveillance d'un Moniteur ou avec l'autorisation du Moniteur responsable des entraînements.
- Aux personnes autorisées à pratiquer la natation selon les termes de l'article 25 du ROI.

Article 19. Dès leur arrivée, les membres, leurs invités et les demandeurs de baptêmes se présenteront auprès du responsable administratif afin que leur présence soit actée et en vue d'être intégré dans un groupe.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

Article 20. Les élèves qui se présenteront après la mise en route des différentes classes – soit après 21h15 -, pourront se voir refuser la participation à l'entraînement. Lorsqu'un membre anticipe un retard de sa part, il lui est demandé de prendre contact avec un des encadrants afin de prévenir de son arrivée tardive et de l'inclure dans une classe.

Article 21. Pour maintenir les installations de la piscine en bon état, les membres sont priés de se conformer au règlement de la piscine du Calypso, les points suivants propres à notre activité devront être également respectés :

- Les bouteilles de plongée seront déposées d'abord sur le « cul » en plastique que ce soit sur le bord ou dans le fond de l'eau,
- Les ceintures de plombs seront déposées délicatement sur le fond et ne pourront être lâchées avant d'avoir complètement touché le fond ou le bord,
- Notre sortie de l'eau se faisant après le départ des équipes de nettoyage, les membres veilleront à laisser les vestiaires dans l'état de propreté où ils les ont trouvés,
- Les membres doivent respecter les horaires de mise à l'eau (21h30) et de sortie de l'eau (23h00 au plus tard),
- Les membres devront quitter la piscine sans tarder après la fin des entraînements et un responsable s'occupera de l'extinction des lumières, de la fermeture des portes,
- En cas d'utilisation de matériaux spéciaux (ballons, PVC, cordage, ...), les membres veilleront à évacuer l'ensemble de ses matériaux. Aucun résidu ne restera dans l'eau.

Article 22. Tous les membres qui utilisent la piscine doivent collaborer à la remise en place du matériel du club (en ce compris de la bouteille d'oxygène) :

- Si du matériel doit être transporté depuis le parking, environ 15 minutes avant la séance, sous la direction du responsable matériel ou de son préposé, les membres transporteront le matériel du parking vers les vestiaires, et en début de séance du côté vestiaire vers le bord de la piscine,
- En fin de séance : l'ensemble du matériel sera rangé à l'emplacement prévu,
- Si nécessaire, environ 15 minutes après la séance, sous la direction du responsable matériel ou de son préposé, les membres transporteront le matériel des vestiaires vers le parking.

Article 23. D'une manière générale, sont interdits, tout acte ou attitude susceptibles de provoquer des accidents ou de nature à troubler l'ordre établi. Aucun exercice quel qu'il soit, ne peut être exécuté sans le contrôle effectif ou l'accord d'un moniteur ou d'un plongeur reconnu comme tel par le chef d'école (responsable de l'enseignement de la plongée au sein du club) ou d'un moniteur présent. En particulier, l'apnée sans supervision est strictement interdite.

Article 24. Tout membre présent en bassin doit se conformer aux règlements communaux en vigueur dans la piscine concernée.

Article 25. Durant les heures d'entraînements, l'accès des bassins est réservé en priorité aux membres inscrits à un cours de plongée ou à un cours d'une activité reconnue officiellement par le Conseil d'Administration.

Les personnes, affiliées ou non à l'A.S.B.L. non inscrites à un cours, pourront disposer d'un certain temps pour pratiquer la natation et se baigner, selon un horaire fixé par le responsable de la piscine en



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

fonction des possibilités d'espace et des exigences des entraînements. Cela pourra changer d'un entraînement à l'autre. Il n'y a pas de droit acquis suite à une autorisation. Cela pour des raisons évidentes de sécurité. Un droit d'accès au bassin pourra être perçu pour ces personnes. Elles seront détentrices au minimum d'une assurance de type responsabilité civile applicable à ce type d'activités.

Article 26. L'inscription et la participation aux cours organisés au sein de l'A.S.B.L. implique pour les participants, non seulement la rigoureuse observation du présent règlement, mais aussi le respect des injonctions des moniteurs ou des personnes assimilées et l'adoption d'un comportement favorable à une vie en communauté en toute circonstance.

III. UTILISATION DU MATÉRIEL

Article 27. Tout membre inscrit à un cours de plongée, doit avoir un équipement de base personnel, soit : un masque, un tuba, une paire de palmes et une ceinture de lest. Ce matériel est placé sous la seule responsabilité de son propriétaire qui en assure la garde permanente.

Article 28. Pendant les entraînements en piscine, le club met à disposition des membres du matériel d'entraînement (bouteilles d'air comprimé, détendeurs, jacket) dont la répartition est faite par les moniteurs présents pour les différentes classes et dans les classes.

Article 29. Les élèves, membres, invités et demandeurs de baptêmes sont tenus d'aider au déchargement et chargement du matériel collectif.

Article 30. Les élèves, membres, invités et demandeurs de baptêmes sont tenus d'utiliser le matériel avec le plus grand soin selon les instructions des moniteurs ou personnes déléguées à cet effet.

Article 31. Les élèves sont tenus d'avertir le responsable matériel, son moniteur ou un membre du Conseil d'Administration s'il devait constater une défectuosité du matériel utilisé du club tant dans le cadre des entraînements piscine que des sorties et activités en extérieur.

Article 32. Le matériel présent à la piscine est exclusivement destiné aux entraînements piscine et ne doit en aucun cas être prêté ou loué. Seuls les responsables désignés par le Conseil d'Administration sont autorisés à emporter ce matériel en dehors de la piscine pour les raisons suivantes :

- Gonflage des bouteilles d'air comprimé,
- Entretien et réparation du matériel.

Ce matériel est conservé dans une cage fermée par un cadenas. Les détendeurs sont enroulés et pendus par les flexibles de sorte à veiller à ce que ceux-ci ne se plient pas. Les bouteilles sont rangées avec leur robinetterie tournée vers le bas de sorte de les protéger des éventuels écoulements d'eau. Les gilets et les palmes sont rangés par taille. Le maintien de l'ordre du matériel piscine est de la responsabilité de chaque responsable de groupe qui l'utilise pour donner cours. Le dernier responsable présent au bord du bassin veille à ce que tout le matériel ait bien été rangé dans la cage et remet en place le cadenas.

Article 33. Le matériel destiné à la location pour les plongées en extérieur se trouve au kot plongée, sur le Campus du Solbosch de l'ULB, dans le bâtiment E. Ce matériel de location comprends des bouteilles d'air comprimé, des gilets, des détendeurs avec consoles complètes (manomètre,



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

profondimètre et compas), des détendeurs de secours, et du petit matériel (plombs, compas bracelets, etc.).

Article 34. Tout membre adhérent, club ou en deuxième appartenance, a accès au matériel de location du club pour autant qu'il/elle :

- Soit en ordre de cotisation,
- Soit en possession d'une carte de location,
- Ait au moins réussi les épreuves théorique et pratique en piscine du brevet 1*.

La location de matériel n'est accordée que pour les besoins personnels du plongeur. L'utilisation du matériel loué par les membres est faite sous leur propre responsabilité, ils sont donc tenus d'en vérifier l'état et le bon fonctionnement. Le club ne peut être tenu responsable d'un matériel défectueux. Le matériel du club ne peut être mis à disposition que de ses membres.

Article 35. Les cartes de location sont vendues à la boutique du club. Ces cartes sont disponibles pour un montant de 10€ ou de 20€. Les cartes de 10€ valent pour 10 locations tandis que les cartes de 20€ valent pour 21 locations. Toutes les cartes sont conservées au kot plongée et sont estampillées, au fur et à mesure des locations, du code d'identification du matériel et de la date à laquelle celui-ci est loué. Elles n'ont pas de limite de validité tant qu'elles n'ont pas été entièrement utilisées. Chaque élément de matériel correspond à une location, sauf pour les détendeurs pour les lesquels une seule location est comptée pour un jeu complet de détendeurs (détendeur principal plus détendeur de secours). Les membres sont tenus de vérifier le solde de leur carte de location.

Article 36. Les locations et les retours se font le mercredi soir au kot plongée à 20h15, soit juste avant l'entraînement en piscine. Les membres possédant une carte de location et désireux de louer du matériel sont tenus de prévenir le responsable matériel ou son adjoint de leur intention pour le mardi au plus tard afin de s'enquérir de la disponibilité du matériel désiré. De même, tout empêchement pour le retour du matériel loué ou toute demande de prolongation devra également être signifiée au responsable matériel ou à son adjoint pour le mardi au plus tard.

Les bouteilles seront rendues gonflées et les membres sont tenus de signaler au(x) responsable(s) présent(s) lors du retour de tout problème ou défectuosité qu'il/elle aurait constaté lors de l'utilisation du matériel.

Article 37. les locations de longue durée du matériel de plongée du club (par exemple pour des vacances) se feront en fonction des disponibilités. Les sorties club ont toutefois priorité sur les autres types de location. Le membre du CA présent réalisera les arbitrages en accord avec le chef d'école et le responsable matériel.

Article 38. Seul le Conseil d'Administration en concertation et en accord de ses membres peut déroger exceptionnellement à ces règles (ex : sorties club).



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

IV. COURS THÉORIQUES

Article 39. Des cours théoriques sont donnés afin de permettre aux membres candidats aux divers brevets d'obtenir le bagage théorique indispensable pour l'obtention du brevet visé.

Article 40. Les candidats aux divers brevets manifesteront leur motivation et leur envie à se présenter au niveau supérieur auprès du chef d'école ou d'un de leur moniteur.

Article 41. La participation à ces cours n'est pas obligatoire, mais implique le respect du moniteur et des autres élèves. Il est vivement recommandé aux membres de mettre à jour leurs connaissances le plus fréquemment possible, par exemple en participant aux cours théoriques organisés par le club ou la fédération à laquelle ils appartiennent, et ce, même s'ils ne sont pas candidats à un autre brevet de plongée.

Article 42. Le chef d'école peut annuler toute session d'examen si un nombre suffisant de candidats n'est pas atteint, et refuser l'accès d'un membre à une session d'examen s'il ne dispose pas des connaissances théoriques, des capacités physiques et des compétences morales.

Article 43. Il est également rappelé que la LiFRAS met à jour régulièrement ses manuels de plongée ainsi que ses règlements de plongée. Il est conseillé aux membres de se procurer les manuels de base qui constituent les fondamentaux théoriques des différents brevets de la Ligue.

V. ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR

Article 44. Au cours de la période de fonctionnement de l'école de plongée, des sorties club sont programmées, tant en Belgique qu'à l'étranger. Une sortie est une sortie « club » lorsqu'elle est organisée par le club, sous la responsabilité d'un moniteur sur site. Un kit oxygène doit systématiquement être emporté lors d'une sortie club et une feuille de palanquée doit être complétée.

Article 45. L'agenda des activités extérieures est établi lors des réunions des moniteurs et encadrants, lors des entraînements piscine ou sur proposition du Conseil d'Administration. L'agenda des activités extérieures peut être demandé aux encadrants de l'association, peut être publié dans l'apériodique du club « la Glub gazette » ou mentionné sur la page Facebook ou sur le site internet du club.

Article 46. Les participants sont tenus de se conformer aux directives du responsable désigné pour la sortie concernée. Il est rappelé aux membres qu'ils peuvent organiser d'initiative des sorties « individuelles » entre eux et demander du matériel pour ces sorties (notamment la mise à disposition du kit oxygène).

Article 47. Les règles d'or des sorties club sont :

- **INSCRIPTION:** Il est demandé aux plongeurs de s'inscrire auprès du responsable des sorties club prévues (durant les heures d'entraînement) afin de préparer l'organisation des palanquées. Les personnes inscrites seront les premières à être prises en considération pour présenter une épreuve. Il est toutefois possible de prendre contact directement avec le moniteur responsable de la sortie considérée si vous ne pouvez être présents à l'entraînement (le plus simple est de téléphoner pour assurer un contact direct et surtout obtenir une réponse, notamment quant à la disponibilité de l'encadrement et du matériel, ou par les moyens de communication



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

électronique mis en place : mailing-list, page Facebook). Pensez également à préciser si vous avez de la place pour un co-voiturage. N'oubliez pas non plus, lors de votre inscription, de préciser si vous avez besoin d'un transport, si vous vous rendez directement sur le site de plongée, si vous avez besoin de matériel,... le bon déroulement de l'organisation dépend de votre proactivité. Si vous deviez être absent suite à un imprévu, il est indispensable de prévenir le responsable de la sortie ! Si vous avez besoin d'un transport, arrangez-vous proactivement avec les autres participants de la sortie afin de limiter les pertes de temps le jour même.

- **ADMINISTRATION** : Soyez en ordre avant la sortie ! N'oubliez pas de prendre avec vous votre carnet de certification reprenant le cachet du club pour l'année en cours (ou votre carte de l'année en cours attestant de votre brevet), votre visite médicale et la preuve d'une ECG le cas échéant, votre logbook, votre carte de préparation d'un brevet,... sans ces éléments, la participation à la sortie club peut vous être refusée.
- **PONCTUALITE**: Par respect pour les encadrants et vis-à-vis des autres plongeurs, il est impératif que tous les plongeurs arrivent au plus tard à l'heure mentionnée. Tout retard complique inutilement l'organisation de la plongée et la préparation des palanquées. Il peut en outre mener à l'interdiction de plongée suite au non respect de l'horaire (ex : encadrement déjà prêt à la plongée, marée zélande, ...)
- **FRAIS DE PARTICIPATION**: Dans la plupart des carrières, une participation de 3€ à 5€ est demandée selon les lieux. A cela il faut parfois ajouter les frais de gonflage (généralement 3€) lorsqu'une deuxième plongée est prévue. Et, n'oubliez pas de vous arranger avec votre chauffeur qui ne doit évidemment pas supporter seul les frais de transport... la prochaine fois, ce sera peut-être avec votre véhicule et vous n'apprécieriez pas ; alors pensez-y. Egalement, rappelez-vous que vos moniteurs sont bénévoles et qu'ils passent généralement beaucoup de temps dans l'eau pour vous faire passer des exercices.
- **MATERIEL**: Le club loue du matériel de plongée (Stab, bouteille et détendeurs à petit prix (voir Articles 32 à 36 du présent règlement). La location et le retour se font le mercredi avant l'entraînement. Pensez à vérifier la pression de votre bouteille ainsi que le bon fonctionnement de votre matériel avant de partir du kot plongée.
- **TRAJET**: Vous ne connaissez pas un site de plongée? Pour la route, un co-voiturage est toujours possible. Le guide des carrières et celui de la Zélande sont également disponibles à la boutique LiFRAS et toutes les informations pratiques relatives aux sites de plongée (adresse, coordonnées GPS, horaires d'ouvertures, tarifs, etc.) sont disponibles sur le site internet du club.
- **EPREUVES**: Les candidats doivent connaître le contenu de l'épreuve qu'ils comptent présenter même s'il est prévu qu'un rappel du protocole et des critères de réussite soit rappelé par le moniteur évaluateur. Les protocoles sont disponibles dans la farde LiFRAS (qui peut être achetée à la boutique ou consultable sur le site de la LiFRAS www.lifras.be), sur certains sites internet ou encore auprès de vos moniteurs. Renseignez-vous.
- **DIVERS**: La bonne humeur est de rigueur, rappelez-vous que l'on est tous là pour s'amuser en toute sécurité.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

VI. EN CAS D'ACCIDENT

Article 48. Les étapes reprises ci-dessous ne sont qu'un résumé très succinct de la procédure à suivre en cas d'accident. Renseignez-vous auprès de vos moniteurs et suivez les cours devant vous aider à acquérir les compétences pour porter assistance le plus efficacement possible. En cas d'accident en piscine ou en environnement extérieur :

- Prévenez le plus rapidement le moniteur en charge,
- Essayez de porter assistance (appelez la palanquée de sécurité, apportez l'oxygène, préparez-vous à appeler les secours, ...),
- Remplissez la déclaration d'accident, prévenez la famille, ...
- Prévenez la LiFRAS

VII. ADMINISTRATION

Article 49. Toute correspondance relative à l'ULB SP ASBL doit être adressée au Président ou au secrétaire.

Article 50. Tout changement d'adresse doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétaire.

Article 51. La composition du Conseil d'Administration ainsi que la liste des moniteurs et des encadrants sont disponibles sur le site internet du club : www.plongeeulb.be.

Article 52. Toute commande à la « Boutique » de la LiFRAS devra être payée d'avance sur le compte bancaire de la boutique et devra être adressée par mail à l'administrateur en charge, seul habilité à passer commande. La liste des articles en vente à la boutique se trouve sur le site du club.

Article 53. L'apériodique du club s'appelle la « Glub gazette ». Envoyé par e-mail ou placé sur le site internet du club et sur la page Facebook, il vous informe des points essentiels de la vie du club, de la Ligue, ... et est également à votre disposition si vous souhaitez publier un article ou une petite annonce. Prenez contact avec le responsable de la Glub.

VIII. Disposition d'ordre médical

Article 54. Pour être affilié à l'A.S.B.L., chaque membre doit se conformer aux prescriptions éditées par l'association, la fédération ou la ligue de laquelle son brevet de plongeur ou de moniteur est issu. Si sa ligue ne le requiert pas, il lui sera de toute façon demandé un certificat médical attestant de son aptitude à pratiquer la plongée sous-marine.

Article 55. Les personnes souhaitant effectuer un baptême complètent le formulaire de renseignements personnels et confirment ne pas avoir connaissance d'une contre-indication à la plongée dont elles souffriraient.

IX. DIVERS

Article 56. Tout membre qui estime que certaines règles du présent règlement, de sécurité ou émises par les autorités de sa Ligue, ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer immédiatement un membre du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. ou un moniteur responsable.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ULB SECTION PLONGEE ASBL

Approuvé par le Conseil d'Administration le 5 octobre 2017

X. SANCTIONS

Article 57. Des sanctions de nature diverses, sont applicables à tout membre qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement, de sécurité ou émises par les autorités de la ligue, la fédération ou l'association auprès de laquelle ils sont membre.

Article 58. Les sanctions sont décidées par le Conseil d'Administration qui statue après audition des parties concernées.

Article 59. Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'Assemblée Générale, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 60. Toute sanction prise à l'égard d'un mineur d'âge, sera portée à la connaissance de l'autorité parentale responsable.

Article 61. L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

En dehors des règles qui sont propres à nos activités et le parfait esprit sportif dont chacun de nous doit être animé en toute circonstance, il existe également des usages de savoir-vivre en société que tous nos membres auront à cœur de respecter.

Nous les en remercions.

Le Conseil d'Administration

Fait en sept exemplaires à Bruxelles, le 5 octobre 2017.

Robert HENRY

Yves DUCENNE

Gregory JONES

Lori MAHMOURIAN

Frédéric TÉTART

Marie VIGONI